

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

Autorisation d'exploiter une unité de production  
de pneumatiques (arrêté complémentaire)

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Société Manufacture Française des  
Pneumatiques MICHELIN  
ZI de la Fiolle – BP 42  
71450 BLANZY**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-62 du 5 avril 1976 d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pneumatiques complété par :

- l'arrêté préfectoral n° 96/1052/2-2 du 9 avril 1996 relatif aux groupes électrogènes et turbines à gaz,
- les récépissés de déclaration :
  - n° 94 du 19 janvier 1981 relatif à un stockage d'hydrocarbures,
  - n° 84-71 du 21 novembre 1984 et l'arrêté préfectoral n° 84- 257 du 21 novembre 1984 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs,
  - n° 86-77 du 19 septembre 1986 et l'arrêté préfectoral n° 86-266 du 19 septembre 1986 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs,
  - n° 86-13 du 27 février 1986 relatif à l'utilisation et au stockage de substances radioactives dans l'enceinte de Blanzly,

VU la demande présentée le 11 juillet 2002 par l'établissement MICHELIN de Blanzly, relative à un projet d'extension de l'activité « mélangeage » du site et à l'actualisation des prescriptions applicables au site,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 octobre au 8 novembre 2002 et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 décembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Blanzly dans sa séance du 12 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Les Bizots dans sa séance du 21 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de St Eusèbe dans sa séance du 26 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Marigny dans sa séance du 15 novembre 2002,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 21 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 novembre 2002,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 26 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 décembre 2002,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 4 novembre 2002,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 18 novembre 2002,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier n° 03/0525/2-3 du 3 mars 2003,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 20 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 juillet 2003,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1- TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société **Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN** dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, 63040 CLERMONT FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production de pneumatiques dans son établissement situé ZI de la Fiolle (BP 42) sur le territoire de la commune de Blanzay, parcelles cadastrales n° 278 section B, 311 section B, 236 section AD, 157 section AH.

#### **Article 2- ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des actes administratifs listés ci-après, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 76.62 du 5 avril 1976 : arrêté d'autorisation,
- Arrêté préfectoral n° 84.257 et récépissé n° 84.71 du 21 novembre 1984 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs,

- Arrêté préfectoral n° 86.266 et récépissé n° 86.77 du 19 septembre 1986 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs,
- Arrêté préfectoral n° 96.1052.2.2 du 9 avril 1996 relatif aux groupes électrogènes et turbines à gaz,
- Récépissé n° 86.13 du 27 février 1986 relatif à l'utilisation et au stockage de substances radioactives,
- Récépissé n° 94 du 19 janvier 1981 relatif à un stockage d'hydrocarbures.

### **Article 3- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- locaux à usage de bureaux et locaux sociaux,
- ateliers de fabrication de mélange de gommes et de produits semi-finis et fini
- ateliers de cuisson de pneumatiques,
- divers locaux de stockage,
- installations annexes (chaufferie, turbine ...).

### **Article 4- CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Voir annexe 1 jointe au présent arrêté.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

**6.1** - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**6.2** - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**6.3** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

**6.4** - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

**6.5** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**6.6** - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**6.7** - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent et sauf dispositions contraires dans les conditions ci-après :

- effluents aqueux : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- effluents gazeux : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.



Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **Article 11 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **11.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **11.2 - Traitement des réservoirs, cuves, récipients et canalisations.**

Les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

Les réservoirs et les canalisations désaffectés sont si possible enlevés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

## **Article 12 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

### **12.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

### **12.2 – Réseaux**

L'exploitant recherche, notamment à l'occasion de réfection d'ateliers ou de réseaux pour les installations existantes, à la construction pour les nouvelles installations, à mettre en place un réseau séparatif sur le site permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite.

Les effluents sont collectés puis évacués vers une installation de traitement adaptée. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 12.3 - Points de rejet

### 12.3.1 - Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### 12.3.2 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet station de traitement	ED-EP-EU <i>après passage en station de traitement</i>	Milieu naturel -Bourbince
Eaux de parking extérieur	Eaux pluviales potentiellement souillées <i>après passage dans un séparateur d'hydrocarbures</i>	Milieu naturel

### 12.3.3 - Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement sont en état de fonctionnement en toutes circonstances (y compris en période de crues).

La station de traitement des eaux est équipée, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit
- la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

## 12.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

### 12.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux prescriptions du titre déchet du présent arrêté.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 12.4.2 - Bassins de confinement et de rétention

Deux bassins de confinements des eaux d'incendie et d'excédents d'orage sont créés. L'un à l'ouest opérationnel pour fin 2006 d'un volume de 3300 m<sup>3</sup>, l'autre à l'est opérationnel pour fin 2008 d'un volume de 4000 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans les bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ces bassins sont normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, les bassins sont maintenus vides.

Les organes de commande nécessaires au fonctionnement de ces bassins peuvent être actionnés



rapidement en toutes circonstances.

Les eaux d'excédents d'orage sont dirigées vers la station de traitement des eaux du site, soit dirigées vers le milieu naturel après contrôle de la qualité des eaux. Les eaux d'extinctions incendie sont pompées et éliminées comme déchets.

### 12.4.3- Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### 12.4.4- Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

## **12.5 - Installation de traitement**

Les installations de traitement sont :

- conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant recherche, notamment à l'occasion de réfection d'ateliers ou de réseaux pour les installations existantes, à la construction pour les nouvelles installations à mettre en place un traitement des eaux adapté proche de la source susceptibles d'être souillées, notamment par des hydrocarbures.

## **Article 13 – EXPLOITATION**

### **13.1 - Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **13.2 - Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### **13.3 - Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### **13.4 - Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux

d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 14 - TRAITEMENT**

L'exploitant collecte puis traite les eaux résiduaires produite dans son établissement avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux traitées respectent les valeurs limites définies à l'article 15 ci-après.

Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

## **Article 15 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **15.1- Eaux résiduaires**

Les effluents rejetés par l'établissement dans le milieu naturel, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### 15.1.1 – Valeurs limites - Caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

#### 15.1.2 – Valeurs limites - Débits, concentrations et flux

- DEBIT max journalier : 1900 m<sup>3</sup>/j
- Moyenne mensuelle du DEBIT journalier : 1000 m<sup>3</sup>/j
- DEBIT valeur limite instantanée : 80 m<sup>3</sup>/h

PARAMETRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MES	NF EN 872	100	15
DCO	NF T 90 101	300	50
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	100	15
N (azote global)	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045	30	20
Phosphore total	NFT 90 023	10	8
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	5	100* 10 <sup>-3</sup>
Zn et composés	FDT 90112, ISO 11885	2	20* 10 <sup>-3</sup>

### **15.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres**

PARAMÈTRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANÉE (en mg/l)
DCO	NF T 90101	15
MES	NF EN 872	125
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	5



## **Article 16 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

### **16.1 – Conditions générales**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 h) aux fins d'analyses.

Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées dans le présent arrêté ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées. Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

### **16.2. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

PARAMETRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE	FREQUENCE MINIMALE
Débit		C
MES	NF EN 872	M
DCO	NF T 90 101	M
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	M
N (azote global)	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045	S
Phosphore total	NFT 90 023	S
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	M
Zn et composés	FDT 90112, ISO 11885	S

(1) C = en continu - M = Mensuelle – S = semestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il a définies.

### **16.3 - Validation de l'autosurveillance**

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. En tout état de cause, le laboratoire retenu pour ce contrôle est différent de celui qui réalise l'autosurveillance définie à l'article ci-dessus.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans le délai de 2 mois maximum suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté. Les contrôles inopinés peuvent tenir lieu de contrôle défini au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article en cas de réalisation.

En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **Article 17 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant

apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 18 – GENERALITES**

#### **18.1 - Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

#### **18.2 - Rejets canalisés : aménagement**

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **18.3 – Traitement**

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (ventilation, état des manches...) sont contrôlés ou mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou habituellement mesurées si elles sont inférieures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **18.4 – Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés en silos, en sacs ou "bigbag". Toutes dispositions sont prises au niveau des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents pour éviter les envols de poussières dans l'environnement. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

#### **18.5 – Impact sur la santé**

L'exploitant réalise sous 6 mois un complément à son étude santé, présentant la composition de l'essence F, solvant utilisé sur le site, la justification des composants étudiés dans l'étude d'impact ainsi que l'impact plus particulier du n-hexane. Les éléments sont communiqués sans délai à l'inspection des installations

classées et à la DDASS.

## **Article 19 – REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **19.1- Généralités**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44052 (puis norme EN 13284-1). Ces points sont :

- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations thermiques de l'établissement, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Caractéristiques	
				Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur n° 1 et 2	Chaudière	11.2	Gaz naturel	18	0.8
Générateur n° 3	Chaudière	22.4	Gaz naturel	18	0.8
Générateur n° 4	Turbine à gaz	19.4	Gaz naturel	12.75	1.4

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

### **19.2- Traitement**

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les chaudières, la durée de fonctionnement avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

### **19.3 – Normes de rejets**

#### **19.3.1 - Conditions de mesures**

Le débit d'effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapporté à des conditions normalisées de température



(273.15K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume pour les chaudières et 15% pour les turbines.

### 19.3.2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Vitesse minimale des gaz en marche continue maximale (m/s)
Conduit n° 1 et 2	5
Conduit n° 3	8
Conduit n° 4	25

Les valeurs limites d'émission (VLE) ci-dessous s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Pour la turbine, les mesures sont effectuées en régime stabilisé pleine charge.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites		
			Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Installations 1 et 2	Poussières	NFX 44.052	26500	5	0.1
	NOx	NFX 43.018		100	2.7
	SO2	NFX 43.019 et 43.013		35	0.9
Installation 3	Poussières	NFX 44.052	50000	5	0.3
	NOx	NFX 43.018		120	6
	SO2	NFX 43.019 et 43.013		35	1.8
	CO	NFX 43.012		100	5
Installation 4	Poussières	NFX 44.052	84000	15	1.3
	NOx	NFX 43.018		120	10.1
	SO2	NFX 43.019 et 43.013		12	1
	CO	NFX 43.012		100	8.4

### 19.4 – Contrôle et suivi des rejets

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

#### 19.4.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

##### 19.4.1.1 - Modalités de mesure et d'estimation des résultats

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Le respect des valeurs limites est estimé comme suit :

- Mesures en continu : les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
  - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
  - 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Pour cette estimation les définitions suivantes sont retenues :

- ❖ *valeurs moyennes horaires validées* : elles sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

rejets	Valeur moyenne horaire
SO2	20%
NOx	20%
poussières	30%

- ❖ *valeurs moyennes journalières validées* : elles s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe ci-dessous relatif aux mesures discontinues.
- Mesures discontinues : dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### 19.4.1.2 - Modalités de surveillance

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

PARAMETRES	NORMES DE MESURE OU D'ANALYSE	FREQUENCE		
		REJETS 1, 2 *	REJETS 3	REJET 4 *
Poussières	NFX 44.052 puis EN 13284-1 à parution	---	---	---
NOx	NFX 43.018	T	T	T
SO2	ISO 11 632	---	---	---
O2	FD X 20 377	T	C	T
CO	NFX 43.300 et FDX 20 361 et 363	T	H	T

Annuelle (A), Semestrielle (S), Trimestrielle (T), Mensuelle (M), Hebdomadaire (H), Journalière (J), en continu (C).

\* les mesures prescrites s'imposent pour toute chaudière par trimestre calendaire où les appareils ont été amenés à fonctionner

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Les périodes de fonctionnement de chaque appareil sont précisées.

#### 19.4.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

#### 19.4.3 – Appareils de mesure

L'état de fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. La périodicité est définie en liaison avec le constructeur de l'appareil et est au moins annuelle.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 %
- NO<sub>x</sub> : 20 %
- Poussières : 30 %

## **Article 20 – REJETS DES AUTRES INSTALLATIONS**

### **20.1 – Généralités**

#### 20.1.1 - Rejets

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les valeurs limites sont indiquées à l'article 20.2 du présent arrêté.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### 20.1.2 - Définitions

- Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- Solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- Consommation de solvants organiques : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- Utilisation de solvants organiques : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### **20.2 – COV**

#### 20.2.1 – Généralités

L'exploitant doit pour le 30 octobre 2005 :

- soit respecter les valeurs d'émissions relatives aux COV définies à l'article 20.2.3,
- soit mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini à l'article 20.2.2.

## 20.2.2 - Schéma de maîtrise des émissions

Ce schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté à l'article 20.2.3.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les substances visées au point 20.2.3.1 b), qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à ce paragraphe.

## 20.2.3 - Valeurs limites d'émissions

### 20.2.3.1 - Rejets canalisés de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

La valeur limite d'émission (VLE) exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h, sauf cas particuliers ainsi définis :

- a) Emploi de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
  - Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse les 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.
  - En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
- b) Emploi de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40
  - Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux est supérieur à 10g/h. Cette valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
  - Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux est supérieur à 100g/h. Cette valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
- c) Exercice des activités reprises dans le tableau ci-après  
L'exploitant doit respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point b) et pour les autres substances, veiller au respect des VLE indiquées en colonne ❶ :

Activité	Consommation de solvants par an à partir de laquelle la VLE reprise à l'article 20.2.3.1 1er alinéa est remplacée par la VLE de la colonne ❶	❶ VLE COV non méthanique (mg/Nm <sup>3</sup> )	❷ Flux maximum annuel des émissions diffuses en pourcentage par rapport à la quantité de solvants utilisés (Hors diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement). (%)
Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini)	> 15 T/an	20  150 si récupération et sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au 20.2.3.1.b	25

### 20.2.3.2 - Rejets diffus

L'exploitant respecte pour les activités indiquées dans le tableau ci-dessus, une valeur limite annuelle des émissions diffuses définie en colonne ②.

### 20.2.3.3 - Surveillance

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés étiquetés R 40, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

### 20.2.4 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants pour le 31 janvier de l'année n+1, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation pour l'année n, et l'informe de ses actions sur l'année n+1 visant à réduire leur consommation.

## **Article 21 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

### **21.1- Définition**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **21.2 - Conception**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **21.3 – Exploitation**

### 21.3.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

### 21.3.2 – Vidange

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

### 21.3.3 - Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors des interventions.

## **21.4 - Suivi et contrôles**

### 21.4.1 – Surveillance

Si les résultats d'analyses pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et lui proposer des actions correctrices adaptées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 21.3.2.

Si les résultats d'analyses pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 103 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 103 et 105 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.





#### 21.4.2 - Transmission des résultats

Les résultats obtenus en application des articles 21.3.2 b), 21.4.3 et 21.5, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

#### 21.4.3 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **21.5 - Carnet de suivi**

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, le repérage des bras morts, la description de l'installation aéroréfrigérante,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage et désinfection [dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement]),
- les prélèvements et analyses liés à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

### **Article 22 – ODEURS**

#### **22.1 - Définitions conventionnelles**

- Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.
- Débit d'odeur : le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

#### **22.2 - Rejets à l'atmosphère**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

#### **22.3 – Maîtrise**

Les sources d'émission d'odeurs pouvant créer une gêne pour les personnes doivent être identifiées et des moyens propres à éviter ces émissions doivent, autant que faire se peut, être mis en œuvre.

A cette fin, l'exploitant met notamment en place pour le 30 juin 2004, un dispositif de traitement des odeurs provenant des installations de traitement de la gomme naturelle.

Par ailleurs, l'exploitant établit une politique de maîtrise des émissions comprenant des objectifs justifiés à atteindre et les actions rendues nécessaires ainsi que leur échéancier. Il définit en les justifiant les éléments minima annuels lui permettant d'apprécier la situation par rapport aux objectifs visés. Ces éléments font l'objet d'un suivi à minima annuel.

## **Article 23 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées,
- documents tels que le livret de chaufferie, carnet de suivi relatif à la légionellose, plan de gestion des solvants...
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 24 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

#### **24.1 – Généralités**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **24.2 - Niveaux acoustiques admissibles**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies ci-après : l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)

#### **24.3 - Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses

installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. En fonction des résultats, il réalise sans attendre les actions correctrices nécessaires.

Les mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées :

- dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations,
- selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une première mesure de contrôle du niveau sonore, dans les zones à émergence réglementée, est effectuée avant fin 2003. Les résultats sont transmis dès que disponibles à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, des mesures correctrices envisagées.

#### **24.4 – Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus à l'article 24.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 25 - GENERALITES**

L'exploitant recherche, notamment à l'occasion des remplacements des matériels ou de modalités de production, à diminuer au maximum la génération des déchets par l'entreprise et particulièrement des déchets industriels spéciaux. Il recherche les filières optimales d'élimination des déchets et favorise les solutions de valorisation et de recyclage des déchets plutôt que la mise en décharge ou l'enfouissement des déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 26 – EXPLOITATION – AMENAGEMENT**

#### **Article 26.1 - Aménagement**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées tenant compte des modalités définies à l'article 12.4.1 du présent arrêté.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## Article 26.2 - Exploitation

L'exploitant organise le tri et la collecte de ses déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Pour les déchets non repris à l'article ci-après et notamment ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,... ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## Article 27 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Type	Désignation du déchet	Conditions de stockage		Mode d'élimination indicatif(2)
		Mode (1)	Quantité maximale	
	Gomme crue non recyclable ou commercialisable, déchets de nappe textiles et métalliques, fil métallique	B	15T	3
	Déchets de membrane de cuisson	V	7 T	1
	Déchets de pneumatiques	V	60T	1 ou 2
	Déchets de bois	V	2T	1
	Papiers et cartons	B	5T	1
	Ferrailles	B	6T	1
	Pièces - Moules de cuisson	V	7T	1
	Plastique polyéthylène	B	3T	1
	Polypropylène (big-bag)	V	1,5T	1
	Boues	V	50 m <sup>3</sup>	3
Spéciaux	DIB ultimes (compactés)	V	7 T	3
	Huiles usagées	F	10 m <sup>3</sup>	1
	Huiles aromatiques	F	10 m <sup>3</sup>	1
	Dissolution	F	2 m <sup>3</sup>	1 ou 2
	Solutions anti-collantes	V	20 m <sup>3</sup>	1 ou 2
	Déchets de laboratoire	V	300 l	1 ou 2
	DTQD (bombes aérosols...)	V	4T	1
	Poudre- produits chimiques pour la fabrication des mélanges non recyclés en interne	V	20T	1

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

(2) Trois modes de traitements sont considérés en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

- 1 : recyclage ou valorisation des déchets
- 2: traitement ou pré traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, l'incinération.
- 3: mise en décharge ou enfouissement.

L'évolution éventuelle des modes d'élimination doit se faire en respectant les principes indiqués à l'article 25, 1er alinéa.

## **Article 28 - CONTROLE ET SUIVI**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Les analyses et tests de caractérisation de ces déchets sont renouvelés à chaque modification du procédé ou des produits les ayant générés ou à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 29 – ENREGISTREMENT**

Le document visé à l'article 9 du présent arrêté est, au titre de l'élimination des déchets, le registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- quantité produite,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

## **BILAN DES EMISSIONS**

### **Article 30 – BILAN**

#### **30.1 – Modalités**

##### **30.1.1 - Déclaration**

L'exploitant est tenu d'établir annuellement un bilan de la masse annuelle des émissions de polluants de son établissement. La masse émise doit s'entendre comme la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'établissement, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Ce bilan est établi suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

##### **30.1.2 - Transmission**

L'exploitant est tenu de déclarer ce bilan au préfet, pour le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 pour l'année n et de transmettre dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

L'exploitant tenu à déclaration pour un polluant donné pour l'année n doit également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n + 1 même s'il n'y est plus tenu.

##### **30.1.3 - Polluants concernés**

L'exploitant déclare les émissions annuelles des polluants suivants :

- dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée, pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre,
- du polluant considéré pour les installations dont la masse annuelle de rejets est supérieure au seuil indiqué :
  - polluant repris à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (déclaration des rejets dans l'air)
  - polluant repris à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 (déclaration des rejets dans l'eau)
- substance toxique ou cancérigène définie à l'annexe IV l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 produite ou utilisée par l'établissement en quantité supérieure à 10 tonnes par an (déclaration des rejets dans l'air, l'eau, les sols ou déchets).

## **30.2 - Contenu de la déclaration annuelle**

La déclaration annuelle est établie conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Le cas échéant, elle comprend en outre les détails mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel.

## **30.3 – Enregistrement**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre des bilans, les justificatifs relatifs :

- aux informations et aux évaluations utilisées pour l'établissement de la déclaration annuelle,
- à la localisation et à l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures,
- à la quantité annuelle de polluant émis, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur.

Ces documents sont conservés 10 ans à disposition de l'inspection des installations classées.

# **SECURITE**

## **Article 31 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **31.1 – Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

### **31.2 - Accessibilité et surveillance**

#### **31.2.1 - Clôture**

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur d'un périmètre clos de l'établissement.

Les clôtures sont d'une hauteur minimale de 2m, et suffisamment résistantes pour empêcher l'accès aux installations. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

#### **31.2.2 - Accessibilité des services de secours**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées et les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

#### **31.2.3 – Surveillance**



Les accès à l'établissement sont surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est sensibilisé sur les risques encourus, et reçoit si nécessaire une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

### **31.3 – Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **31.4 – Chauffage et éclairage**

Les moyens de chauffage et d'éclairage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

Dans les parties de l'installation visées au point 31.3, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

### **31.5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés

pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **31.6 – Issues**

L'exploitant veille à ce que pour tous locaux ou bâtiments les nombres et largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer, soient respecter :

- moins de 21 personnes : 1 issue; de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins (la 1ere de caractéristique donnée ci-dessous, la seconde "accessoire" de 0,60 m au moins); à partir de 50 personnes, les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- ces issues doivent être judicieusement réparties, de largeur minimale 0.90m pour les nouvelles installations et 0.80m pour les existantes.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité permet d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

## **Article 32 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

### **32.1 – Voies et aires de circulation**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

### **32.2 – Eléments importants pour la sécurité (IPS)**

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

### **32.3 - Zones à risques**

#### **32.3.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### **32.3.2 - Emploi d'outillage générateur de point chaud - permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'intervention du personnel d'entretien

ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc..., ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### 32.3.3 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 32.3.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ou explosifs. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

## **32.4 – Gestion des produits**

### 32.4.1 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux, toxiques ou inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les modalités d'établissement de cet état font l'objet d'une procédure. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 32.4.2 – Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

Par ailleurs, l'exploitant met en place une signalisation en apposant au niveau des locaux de stockage de produits dangereux (solvant, 6PPD, IPPD, huile aromatique, silane) :

- le nom du produit,
- la quantité maximale susceptible d'être stockée, le numéro ONU s'il existe,
- l'étiquette de danger (réglementation relative au transport routier).

## **32.5 - Règles générales d'entretien et d'exploitation**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques éventuels présentés par les produits ou poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

Tous les travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement, effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu".

## **32.6 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **Article 33 – INFORMATION ET FORMATION**

### **33.1 - Consignes**

#### 33.1.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

#### 33.1.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité à respecter indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentés par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 32.5.

- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion (cf. article 32.3.1) :
  - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
  - la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article 32.3.2.
  - le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

Des notices sont établies pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou préparations chimiques dangereuses. Ces notices les informe des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

### **33.2 – Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Article 34 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **34.1 – Alerte**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

#### **34.1.1 - Alerte interne**

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai le personnel à quitter l'établissement.

Dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaufferie, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° d'appel (18) des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

#### **34.1.2 - Alerte externe**

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

### **34.2 - Intervention en cas de sinistre**

- L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.  
Les mesures d'organisation prévoient qu'en cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil soit effectué à l'entrée du site par une personne désignée qui assure un guidage vers la zone d'intervention.
- Une fiche réflexe est établie et régulièrement mise à jour, pour qu'en cas d'incendie du stock de pneumatiques du bâtiment 17 bis, les autorités (ville, commissariat de police) soient alertées pour procéder à la coupure de la rue du Brulard".
- L'exploitant transmet, sous 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les plans suivants en format A3 à M. l'Officier commandant le Centre de Secours Principal de Montceau les Mines, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :
  - le plan de masse
  - le plan de situation
  - les plans détaillés par zone.
- L'exploitant transmet sous 6 mois, à l'inspection des installations classées et à la DDASS une étude synthétisant les données sur les rejets polluants en cas d'incendie sur des pneumatiques (nature, quantité...)

### 34.3 – Moyens matériels

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermiques ; ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- des appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- 2 bassins à ciel ouvert de capacité utile de 3400 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'établissement dispose :

- à proximité des endroits où sont susceptibles d'être dégagés des gaz toxiques, de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile,
- à proximité des lieux de transfert, manipulation ou emploi de liquides inflammables, de couvertures anti-feu,
- à proximité des lieux d'emploi ou de stockages de matières toxiques ou dangereuses de :
  - une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
  - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
  - de matériels de protection individuelle, sans préjudice des dispositions du code du travail, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ce matériel est entretenu en bon état et vérifiés périodiquement. Il est composé au minimum de :
    - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
    - 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
    - gants.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. Le personnel est entraîné et familiarisé

avec l'emploi de ces matériels.

### **34.4 – Moyens humains**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

### **Article 35 – CONTRÔLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Ce contrôle porte notamment sur :

- la définition des zones à atmosphères explosives,
- la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière,
- l'application et le respect de ces règles,
- le bon entretien et l'état général des matériels.

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défauts relevés.

Les matériels de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

L'exploitant établit un registre de contrôle et d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre figurent les dates des visites et contrôles, les dates d'exercice ainsi que les observations faites ou anomalies constatées.

### **Article 36 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 32.3.1,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 35,
- registre de contrôle et d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion prévus à l'article 35,
- plans d'intervention prévus à l'article 34.2,
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 37 – INTEGRATION PAYSAGERE**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

#### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 38 – ATELIERS DE STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT OU DE MATIERES ABRASIVES, DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

#### **Article 39 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **39.1 – Conception et aménagement**



### 39.1.1 – Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

### 39.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

### 39.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 39.1.4 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 39.1.5- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette

vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### 39.1.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 39.1.7 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. A cette fin, elles doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 39.1.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 31.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le dispositif de détection doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 31.3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En tout état de cause, au niveau de la turbine et de son local, est mis en place un système de détection de gaz (2 détecteurs minima). En cas de détection de gaz à une concentration définie par l'exploitant et inférieure ou égale à 10% de la LIE, l'installation est mise en sécurité.

### 39.1.9 – Ventilation

Une ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 39.1.10 – Arrêt des installations

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### 39.1.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

## **39.2 – Exploitation**

### 39.2.1- Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

### 39.2.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée : lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion: si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### 39.2.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- identification de l'appareil de combustion et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'alimentation en combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment :
  - consommation annuelle de combustible ;
  - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
  - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## **Article 40 – MATERIEL CONTENANT DES PCB ou PCT**

### **40.1 - Conception et aménagement**

#### 40.1.1 - Aménagement

L'exploitant prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les bureaux. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci dessus.

#### 40.1.2 - Matériel électrique

Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il

faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun ré-enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout ré-enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

## **40.2 – Exploitation**

### 40.2.1 – Vérification

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans minimum de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que :

- l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.
- dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

### 40.2.2 - Déchets

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### 40.2.3 - Entretien

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

### 40.2.4 – Démantèlement



En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, et lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

#### 40.2.5-Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition. Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

### **Article 41 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **41.1 - Définitions**

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

#### **41.2 - Implantation – aménagement**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

##### 41.2.1 - Règles d'implantation

Le local abritant l' installation de charge de batteries industrielles doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

##### 41.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de charge des batteries industrielles ou de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale) doivent :

- présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
  - couverture incombustible,

- matériaux incombustibles .
- porte d'accès normalement fermées

- être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 41.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux réservés à l'installation de charge de batteries industrielles doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas définis précédemment :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$   
 où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$   
 $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
 $I$  = courant d'électrolyse, en A

### **41.3 – Risques**

#### 41.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### 41.3.2 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation, identifiées à l'article précédent, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **Article 42 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.



## **Article 43 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES ou HYDROCARBURES**

### **43.1 – Généralités**

#### 43.1.1 – Surveillance

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. ces personnes doivent pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Le personnel chargé de la surveillance doit être différent de l'utilisateur des installations.

#### 43.1.2 – Formation

Une formation des personnels concernés par la surveillance ou l'exploitation de ces installations doit leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

L'accès des installations de remplissage et de distribution d'hydrocarbures est limité aux personnes formées à cet effet.

#### 43.1.3 – Affichage

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau des installations de remplissage et de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, consignes d'urgence,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires (le téléphone doit être éteint),
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

### **43.2 - Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés**

#### 43.2.1 - Implantation – aménagement

##### *43.2.1.1 - Règles d'implantation des installations*

###### a) Distances d'éloignement

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent être observées :

<b>Distance en mètres</b>	<b>Distance avec</b>
9	les limites de propriété
5	une voie de communication publique
20	un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie
7	un établissement recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie
5	des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement

5	des parois d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,</li> <li>• la combustion simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini est impossible.</li> </ul>
5	des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié
9	des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide
5	des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide
9	des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié
5	des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié

La distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir de 6m, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### b) Comportement au feu

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié. Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

#### 43.2.1.2 - Aménagement et construction des appareils de distribution

##### a) Appareil

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

##### b) Aires

Les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer

exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

#### c) Ilot

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

#### 43.2.1.3 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

- Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.  
D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.  
En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point ci-après. Elles sont également commandables manuellement.  
Lorsque l'îlot mentionné au paragraphe ci-dessus est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.
- Flexible d'alimentation. Le flexible doit comporter :
  - un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
  - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
  - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.
- Interrupteur de remplissage : l'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.
- Organe limiteur de débit : un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

- Arrêt d'urgence : l'appareil de distribution doit être équipé :
  - d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'utilisateur et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,



- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution à la personne chargée de la surveillance des installations.  
Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable à distance aisément accessible par l'agent défini au paragraphe 43.1.1 doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 43.2.1.4.

#### *43.2.1.4 - Installations annexes*

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

La ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### 43.2.2 - Exploitation – entretien

#### *43.2.2.1 - Contrôle de l'accès*

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par un agent d'exploitation.

#### *43.2.2.2 - Remplissage des réservoirs*

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

### 43.2.3 – Risques

#### *43.2.3.1 - Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

#### *43.2.3.2 - Localisation des risques*

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

#### 43.2.3.3 - Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 43.2.1.4 ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels et de systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### 43.2.3.4 - Interdiction des feux

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'utilisateur des installations veille à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### 43.2.3.5 - Consignes d'exploitation

Avant de fermer la station, l'agent d'exploitation, doit :

- couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité),
- fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Une consigne est rédigée en ce sens pour le personnel dûment désigné chargé de ces opérations.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

### **43. 3 - Installations de distribution de remplissage et de distribution d'hydrocarbures liquides**

#### 43.3.1 – Définitions

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules- citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles, dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4m de longueur.

Débit maximum : somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou

de distribution.

Décanteur- séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur- séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Libre service : (Ne sont pas considérées comme étant en libre-service : les installations de remplissage dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.)

- libre service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.
- libre service sans surveillance : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

### 43.3.2 - Implantation – aménagement des installations

#### *43.3.2.1 - Règles d'implantation des installations*

##### a) Distances d'éloignement

L'implantation des installations de distribution d'hydrocarbures est interdite en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie (s'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse).

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

<b>Distance en mètres</b>	<b>Distance avec</b>
5	des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie
5	des limites de la voie publique cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie
17	des issues d'un établissement recevant du public de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> catégorie
5	de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5 <sup>ème</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation,...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution.
5	des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière ( façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie
17	des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou

	d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation
6 ou 7.5	Des stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes</li> <li>• 7.5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes</li> </ul>

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

b) Comportement au feu des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos disposent d'au moins deux portes coupe-feu à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique. Ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes. D'une largeur minimale de 0.80 mètre, elles sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Dans le cas des installations de distribution existantes liées à la fabrication dont les caractéristiques ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, l'exploitant justifie de l'équivalence des mesures prises en ce qui concerne l'évacuation du personnel et la limitation de la propagation d'un sinistre éventuel.

43.3.2.2 - Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

En ce qui concerne la récupération des vapeurs d'hydrocarbures, les installations de chargement et déchargement en carburant, doivent respecter les dispositions générales suivantes :

- Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
- Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service : La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

43.3.2.3 - Prévention des pollutions

a) Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

## b) Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies à l'article 43.3.1 sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue. Les liquides de ces aires collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

### 43.3.2.4 - Installations électriques

#### a) Dispositif de coupure

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité :

- d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion,
- et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser la personne chargée de la surveillance des installations.

#### b) Mises à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### 43.3.3 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

#### 43.3.3.1 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. L'évacuation en marche avant des véhicules et réservoirs concernés par le présent article doit être permise.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

#### 43.3.3.2 - Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### 43.3.3.3 - Appareils de distribution

#### a) Dispositions générales

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### b) Dispositif de sécurité

- **Flexibles** : les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Toutes dispositions sont prises pour que les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation. Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
- **Arrêt d'urgence** : l'appareil de distribution doit être équipé :
  - d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'utilisateur et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables, assurant ainsi leur mise en sécurité,
  - d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution à la personne chargée de la surveillance des installations.Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable à distance aisément accessible par l'agent défini au paragraphe 43.1.1 doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations de distribution ou de remplissage .
- **Canalisations - Cas des stockages aériens** : les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article ci-dessus.. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

- Divers : l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs). Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

#### 45.3.4 – Risques - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident, une alarme optique ou sonore,
- pour chaque îlot de distribution ou local technique : un extincteur homologué 233 B,

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C,
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC,

Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants incombustibles appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant incombustible est de quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est protégée en tant que de besoin par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance (cf définition ci-dessus des installations en libre service) et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout usager (cf. paragraphe 43.3.2.4.a).

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

## **Article 44 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **44.1 – Aménagement - Conception**

#### 44.1.1 - Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

#### 44.1.2 – Implantation

Si le dépôt est :

- en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré I heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif;
- dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
  - couverture incombustible.
 Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.
- situés dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
  - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
  - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
 Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.



Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous sol.

#### 44.1.3 - Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs aérien ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé;

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention est réalisée par dispositif de pompage ou équivalent. Sauf cas particulier à justifier, la cuvette ne dispose pas de moyen gravitaire d'évacuation. Si ce moyen est mis en place, un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention permet l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

#### 44.1.4 – Réservoirs

##### *44.1.4.1 - Principes généraux*

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

##### *44.1.4.2 - Réservoirs métalliques*

###### a) Conception

Ils doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

- Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article ci-après,
  - le poids propre du toit,
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
  - les mouvements éventuels du sol.
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

b) Essais d'étanchéité et de résistance

Les réservoirs visés à l'article ci-dessus doivent, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
  - obturation des orifices,
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai :
  - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
  - obturation des orifices
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### 44.1.4.3 - Equipements des réservoirs

##### a) Résistance

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

##### b) Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

##### c) Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la

capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

#### d) Events

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### 44.1.5 - Installations électriques

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté type utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

#### 44.1.6 -Installations annexes

##### *44.1.6.1 - Risque de siphonnage*

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

##### *44.1.6.2 - Dispositif d'arrêt*

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

##### *44.1.6.3 - Aires de remplissage et de soutirage et salles de pompes*

Ces aires sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

## **44.2 - Exploitation et entretien des stockages**

L'exploitation et l'entretien doivent être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des lieux de stockage.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

## **Article 45 - ATELIERS COMPRENANT DES INSTALLATIONS DE MELANGE, TRAITEMENT OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **45.1 – Conception**

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- matériaux incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi heure,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

L'atelier ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

### **45.2 – Exploitation**

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

### **45.3 - Risque**

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

## **Article 46 - ATELIERS DE TRANSFORMATION OU DE STOCKAGE DE POLYMERES**

### **46.1 – Généralités**

#### **46.1.1 - Règles d'implantation et d'aménagement**

#### 46.1.1.1 – Implantation pour le nouvel atelier de mélange

Les ateliers de transformation et de stockage doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, sont séparés les uns des autres :

- les installations relatives à la transformation,
- les installations de stockages de matières plastiques relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des stocks relatifs à la fabrication de la journée),
- les installations de stockages de matières plastiques relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des stocks relatifs à la fabrication de la journée),
- les locaux ou bâtiments fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Cette séparation est réalisée par :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

#### 46.1.1.2 - Comportement au feu du nouveau bâtiment de mélange

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature stable au feu de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires

de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### *46.1.1.3- bâtiments existants*

A l'occasion de toute modification des bâtiments existants, l'exploitant doit veiller autant que faire se peut à appliquer les principes indiqués ci-dessus relatifs à la séparation des installations (cf article 46.1.1.1) ou du comportement aux feux des installations (cf. article 46.1.1.2) .

#### 46.1.2 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et des zones de stockage.

#### 46.1.3 - Moyens de secours contre l'incendie

Les ateliers disposent soit système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, soit sont occupés en permanence par du personnel.

Les ateliers sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

### **46.2 - Stockage**

#### 46.2.1 – Généralités sur les stockage de polymères

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### 46.2.2 – Stockage de polymères (matière 1<sup>ère</sup>)

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

#### 46.2.3– Stockages extérieurs

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

## **TITRE V : MESURES EXECUTOIRE**

### **Article 47 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des



personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 48 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 49 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 50 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 51 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 52 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 53 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 54 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **Article 55 -EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Blanzly, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Blanzly
- M. le Sous Préfet d'Autun
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Fait à Macon, le 5 août 2003

**LE PREFET,**

Signé

## Annexe 1 : Rubriques concernées

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Dangereux pour l'environnement A- très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances)	61T	1172-3	D
<b>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles</b> (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)	4 transformateurs	1180-1	D
<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)		1414-3	D
<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de)	7.5 T	1433-B-b	D
<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés)	189 m <sup>3</sup> équivalent	1432-2-a	A
<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution) - chargement de véhicules citernes, réservoirs - installations de chargement-déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	13.2 m <sup>3</sup> /h équivalent	1434-1-b 1434-2	D A
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)	5200 m <sup>3</sup> de noir de carbone	1510-1	D
<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)	63 kW	2560 -2	D
<b>Abrasives</b> (emploi de matières)	43kW	2575	D
<b>Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> (emploi de) - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - par tout procédé exclusivement mécanique	750 t/j 500 t/j	2661-1-a 2661-2-a	A A
<b>Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> (stockages de)	7600 m <sup>3</sup>	2662-a	A
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> (stockages de)	49000m3	2663-2-a	A
<b>Combustion</b>	65 MW (turbine à gaz: 19.5MW, chaufferie: 45MW)	2910-A-1	A
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de)	3250 kW	2920-2-a	A
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge)		2925	D
<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit....</b> (application, cuisson, séchage de)	64 kg/j	2940-2-b	D

## Annexe 2 : Tableau des échéances particulières de l'arrêté préfectoral

Articles de l'arrêté préfectoral	Objet	Echéances *
12.4.2	Bassins de confinement et de rétention	Ouest: opérationnel pour fin 2006 d'un volume de 3300m3  Est: opérationnel pour fin 2008 d'un volume de 4000m3.
16.2	Autosurveillance eau	Périodique (M ou S)
16.3	Validation de l'autosurveillance eau	1 fois par an
18.5	Impact sur la santé- complément d'étude	sous 3 mois
19.4.1	Autosurveillance air	Périodique (C ou T)
19.4.2	Validation de l'autosurveillance air	1 fois par an
20.2.1	COV	30 octobre 2005
20.2.4	Plan de gestion des solvants	Annuel -(31 janvier année n+1)
21.4.2	Légionellose	Suivant analyses
22.3	Mise en place d'un dispositif de traitement des odeurs provenant des installations de traitement de la gomme naturelle	30 juin 2004,
22.3	Odeurs- bilan annuel	1 fois par an
24.3	Mesures de bruit	1 avant fin d'année 2003  puis une a minima tous les 3 ans
30.1	Bilan des émissions annuelles de polluants	Annuel -(1 avril année n+1)
34.2	Plans à transmettre à M. l'Officier commandant le Centre de Secours Principal de Montceau les Mines	Sous 1 mois
34.2	Etude synthétisant les données sur les rejets polluants en cas d'incendie sur des pneumatiques (nature, quantité...)	Sous 6 mois

\* C: en continu - M: mensuel - T: trimestriel - S: semestriel -

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1ER : OBJET DE L'ARRETE.....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1- TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 2- ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4- CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>3</i>
<b>TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
<i>Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 - CONTROLES.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 - ENREGISTREMENT.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 11 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....</i>	<i>6</i>
11.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	6
11.2 - Traitement des réservoirs, cuves, récipients et canalisations.....	6
.....	6
<b>TITRE III : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	6
<i>Article 12 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>6</i>
12.1 - Limitation des consommations d'eau.....	6
12.2 – Réseaux.....	6
12.3 - Points de rejet.....	7
12.3.1 - Généralités.....	7
12.3.2 - Identification.....	7
12.3.3 - Mesures et prélèvements.....	7
12.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	7
12.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport.....	7
12.4.2 - Bassins de confinement et de rétention.....	8
12.4.3- Equipements et canalisations.....	10
12.4.4- Accessibilité.....	10
12.5 - Installation de traitement.....	10
<i>Article 13 – EXPLOITATION.....</i>	<i>10</i>
13.1 - Transports internes.....	10
13.2 - Stockages de produits liquides.....	10
13.3 - Consignes spécifiques.....	10
13.4 - Nature des effluents.....	10
<i>Article 14 - TRAITEMENT.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....</i>	<i>11</i>
15.1- Eaux résiduaires.....	11
15.1.1 – Valeurs limites - Caractéristiques générales des effluents.....	11
.....	11
15.1.2 – Valeurs limites - Débits, concentrations et flux.....	11
15.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres.....	11
<i>Article 16 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....</i>	<i>13</i>
16.1 – Conditions générales.....	13
16.2. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance).....	13
16.3 - Validation de l'autosurveillance.....	13
<i>Article 17 – ENREGISTREMENT.....</i>	<i>13</i>
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
<i>Article 18 – GENERALITES.....</i>	<i>15</i>
.....	15
18.1 - Conditions générales.....	15
18.2 - Rejets canalisés : aménagement.....	15
18.3 – Traitement.....	15
18.4 – Stockages.....	15
18.5 – Impact sur la santé.....	15
<i>Article 19 – REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....</i>	<i>16</i>
19.1- Généralités.....	16
19.2- Traitement.....	16
19.3 – Normes de rejets.....	16

19.3.1 - Conditions de mesures.....	16
19.3.2 - Installations de combustion.....	18
19.4 – Contrôle et suivi des rejets.....	18
19.4.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance).....	18
19.4.1.1 - Modalités de mesure et d'estimation des résultats.....	18
19.4.1.2 - Modalités de surveillance.....	19
19.4.2 - Validation de l'autosurveillance.....	19
19.4.3 – Appareils de mesure.....	19
<i>Article 20 – REJETS DES AUTRES INSTALLATIONS.....</i>	<i>20</i>
20.1 – Généralités.....	20
20.1.1 - Rejets.....	20
20.1.2 - Définitions.....	20
20.2 – COV.....	20
20.2.1 – Généralités.....	20
20.2.2 - Schéma de maîtrise des émissions.....	22
20.2.3 - Valeurs limites d'émissions.....	22
20.2.3.1 - Rejets canalisés de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.....	22
20.2.3.2 - Rejets diffus.....	23
20.2.3.3 - Surveillance.....	23
20.2.4 - Plan de gestion des solvants.....	23
<i>Article 21 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....</i>	<i>23</i>
21.1- Définition.....	23
21.2 - Conception.....	23
21.3 – Exploitation.....	24
21.3.1 - Entretien et maintenance.....	24
21.3.2 – Vidange.....	24
21.3.3 - Protection du personnel.....	24
21.4 - Suivi et contrôles.....	24
21.4.1 – Surveillance.....	24
21.4.2 - Transmission des résultats.....	26
21.4.3 - Contrôles.....	26
21.5 - Carnet de suivi.....	26
<i>Article 22 – ODEURS.....</i>	<i>26</i>
22.1 - Définitions conventionnelles.....	26
22.2 - Rejets à l'atmosphère.....	26
22.3 – Maîtrise.....	26
<i>Article 23 - ENREGISTREMENT.....</i>	<i>27</i>
<b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</b>	<b>27</b>
<i>Article 24 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....</i>	<i>27</i>
24.1 – Généralités.....	27
24.2 - Niveaux acoustiques admissibles.....	27
24.3 - Contrôles périodiques.....	27
24.4 – Enregistrement.....	28
<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>28</b>
<i>Article 25 - GENERALITES.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 26 – EXPLOITATION – AMENAGEMENT.....</i>	<i>28</i>
Article 26.1 - Aménagement.....	28
Article 26.2 - Exploitation.....	29
<i>Article 27 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 28 - CONTROLE ET SUIVI.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 29 – ENREGISTREMENT.....</i>	<i>31</i>
<b>BILAN DES EMISSIONS.....</b>	<b>31</b>
<i>Article 30 – BILAN.....</i>	<i>31</i>
30.1 – Modalités.....	31
30.1.1 - Déclaration.....	31
30.1.2 - Transmission.....	31
30.1.3 - Polluants concernés.....	31
30.2 - Contenu de la déclaration annuelle.....	32
30.3 – Enregistrement.....	32
<b>SECURITE.....</b>	<b>32</b>
<i>Article 31 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....</i>	<i>32</i>
31.1 – Foudre.....	32
31.2 - Accessibilité et surveillance.....	32
31.2.1 - Clôture.....	32
31.2.2 - Accessibilité des services de secours.....	32
31.2.3 – Surveillance.....	32
31.3 – Installations électriques.....	33
31.4 – Chauffage et éclairage.....	33

31.5 - Ventilation.....	33
31.6 – Issues.....	34
<i>Article 32 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....</i>	<i>34</i>
32.1 – Voies et aires de circulation.....	34
32.2 – Eléments importants pour la sécurité (IPS).....	34
32.3 - Zones à risques.....	34
32.3.1 - Localisation des risques.....	34
32.3.2 - Emploi d'outillage générateur de point chaud - permis de feu.....	34
32.3.3 - Détection de gaz.....	35
32.4 – Gestion des produits.....	35
32.4.1 - Etat des stocks.....	35
32.4.2 – Étiquetage.....	35
32.5 - Règles générales d'entretien et d'exploitation.....	35
32.6 - Surveillance de l'exploitation.....	36
<i>Article 33 – INFORMATION ET FORMATION.....</i>	<i>36</i>
33.1 - Consignes.....	36
33.1.1 - Consignes d'exploitation.....	36
33.1.2 - Consignes de sécurité.....	36
33.2 – Formation.....	37
<i>Article 34 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....</i>	<i>37</i>
34.1 – Alerte.....	37
34.1.1 - Alerte interne.....	37
34.1.2 - Alerte externe.....	37
34.2 - Intervention en cas de sinistre.....	37
34.3 – Moyens matériels.....	38
.....	39
34.4 – Moyens humains.....	39
<i>Article 35 – CONTRÔLES.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 36 – ENREGISTREMENT.....</i>	<i>39</i>
IMPACT VISUEL.....	39
<i>Article 37 – INTEGRATION PAYSAGERE.....</i>	<i>39</i>
<b>TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>40</b>
<i>Article 38 – ATELIERS DE STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT OU DE MATIERES ABRASIVES, DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 39 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....</i>	<i>40</i>
39.1 – Conception et aménagement.....	40
39.1.1 – Implantation.....	41
39.1.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	41
39.1.3 - Accessibilité.....	41
39.1.4 – Issues.....	41
39.1.5- Alimentation en combustible.....	41
39.1.6 - Contrôle de la combustion.....	42
39.1.7 - Emplacements présentant des risques d'explosion.....	42
39.1.8 - Détection de gaz - détection d'incendie.....	42
39.1.9 – Ventilation.....	44
39.1.10 – Arrêt des installations.....	44
39.1.11 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
39.2 – Exploitation.....	44
39.2.1- Entretien et travaux.....	44
39.2.2 - Conduite des installations.....	44
39.2.3 - Livret de chaufferie.....	46
<i>Article 40 – MATERIEL CONTENANT DES PCB ou PCT.....</i>	<i>46</i>
40.1 - Conception et aménagement.....	46
40.1.1 - Aménagement.....	46
40.1.2 - Matériel électrique.....	46
40.2 – Exploitation.....	48
40.2.1 – Vérification.....	48
40.2.2 - Déchets.....	48
40.2.3 - Entretien.....	48
40.2.4 – Démantèlement.....	48
40.2.5-Accident.....	49
<i>Article 41 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....</i>	<i>49</i>
41.1 - Définitions.....	49
41.2 - Implantation – aménagement.....	49
41.2.1 - Règles d'implantation.....	49
41.2.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	49
41.2.3 - Ventilation.....	51

41.3 – Risques.....	51
41.3.1 - Localisation des risques.....	51
41.3.2 - Seuil de concentration limite en hydrogène.....	51
<i>Article 42 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 43 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES ou</i> <i>HYDROCARBURES.....</i>	<i>53</i>
43.1 – Généralités.....	53
43.1.1 – Surveillance.....	53
43.1.2 – Formation.....	53
43.1.3 – Affichage.....	53
43.2 - Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés.....	53
43.2.1 - Implantation – aménagement.....	53
43.2.1.1 - Règles d'implantation des installations.....	53
a) Distances d'éloignement.....	53
b) Comportement au feu.....	54
43.2.1.2 - Aménagement et construction des appareils de distribution.....	54
a) Appareil.....	54
b) Aires.....	54
c) Ilot.....	55
43.2.1.3 - Dispositifs de sécurité sur l'installation.....	55
43.2.1.4 - Installations annexes.....	57
43.2.2 - Exploitation – entretien.....	57
43.2.2.1 - Contrôle de l'accès.....	57
43.2.2.2 - Remplissage des réservoirs.....	57
43.2.3 – Risques.....	57
43.2.3.1 - Moyens de secours contre l'incendie.....	57
43.2.3.2 - Localisation des risques.....	57
43.2.3.3 - Matériel électrique de sécurité.....	58
43.2.3.4 - Interdiction des feux.....	58
43.2.3.5 - Consignes d'exploitation.....	58
43.3 - Installations de distribution de remplissage et de distribution d'hydrocarbures liquides.....	58
43.3.1 – Définitions.....	58
43.3.2 - Implantation – aménagement des installations.....	59
43.3.2.1 - Règles d'implantation des installations.....	59
a) Distances d'éloignement.....	59
b) Comportement au feu des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos.....	60
43.3.2.2 - Récupération des vapeurs.....	60
43.3.2.3 - Prévention des pollutions.....	60
a) Réseau de collecte.....	60
b) Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution.....	61
43.3.2.4 - Installations électriques.....	61
a) Dispositif de coupure.....	61
b) Mises à la terre.....	61
43.3.3 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage.....	61
43.3.3.1 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	61
43.3.3.2 – Accès.....	61
43.3.3.3 - Appareils de distribution.....	62
a) Dispositions générales.....	62
b) Dispositif de sécurité.....	62
43.3.4 – Risques - Moyens de secours contre l'incendie.....	63
<i>Article 44 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</i>	<i>64</i>
44.1 – Aménagement - Conception.....	64
44.1.1 - Réservoirs enterrés.....	64
44.1.2 – Implantation.....	64
44.1.3 - Cuvettes de rétention.....	65
44.1.4 – Réservoirs.....	65
44.1.4.1 - Principes généraux.....	65
44.1.4.2 - Réservoirs métalliques.....	65
a) Conception.....	65
b) Essais d'étanchéité et de résistance.....	66
44.1.4.3 - Equipements des réservoirs.....	67
a) Résistance.....	67
b) Jaugeage.....	67
c) Canalisations.....	67
d) Events.....	68
44.1.5 - Installations électriques.....	68
44.1.6 - Installations annexes.....	68
44.1.6.1 - Risque de siphonnage.....	68
44.1.6.2 - Dispositif d'arrêt.....	68



44.1.6.3 - Aires de remplissage et de soutirage et salles de pompes.....	68
44.2 - Exploitation et entretien des stockages.....	68
<i>Article 45 - ATELIERS COMPRENANT DES INSTALLATIONS DE MELANGE, TRAITEMENT OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</i>	<i>69</i>
45.1 – Conception.....	69
45.2 – Exploitation.....	69
45.3 - Risque .....	69
<i>Article 46 - ATELIERS DE TRANSFORMATION OU DE STOCKAGE DE POLYMERES .....</i>	<i>69</i>
46.1 – Généralités.....	69
46.1.1 - Règles d'implantation et d'aménagement .....	69
46.1.1.1 – Implantation pour le nouvel atelier de mélange.....	70
46.1.1.2 - Comportement au feu du nouveau bâtiment de mélange.....	70
46.1.2 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	72
46.1.3 - Moyens de secours contre l'incendie.....	72
46.2 - Stockage .....	72
46.2.1 – Généralités sur les stockage de polymères.....	72
46.2.2 – Stockage de polymères (matière 1ère).....	72
46.2.3– Stockages extérieurs.....	72
<b>TITRE V : MESURES EXECUTOIRE.....</b>	<b>72</b>
<i>Article 47 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....</i>	<i>72</i>
<i>Article 48 – ANNULATION ET DECHEANCE.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 49 – PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 50 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 51 - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 52 – DROIT DES TIERS.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 53 – DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	
.....	73
<i>Article 54 – NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	<i>73</i>
<i>Article 55 -EXECUTION ET COPIES.....</i>	<i>74</i>
COMBUSTION.....	75
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>77</b>